

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MAI 1854.

Rapport des Commissions réunies de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, de l'Intérieur et de la Justice, sur le Projet de Loi concernant les brevets d'invention.

(Voir le N° 82, son annexe, et le N° 159, session 1851-1852; les N°s 40, 49, 55, 56, 59, 61, 63, 75, 103, 147, 154, 157 et 162, session 1852-1853 de la Chambre des Représentants, et les N°s 42 et 70 du Sénat, session 1853-1854.)

Présents : MM. DE PITTEURS HIÉGAERTS, Président; BARON D'ANETHAN, E. GRENIER, Chevalier WYNS DE RAUCOUR, DE WOUTERS DE BOUCHOUT, Chevalier BÉTHUNE, BERGH, et Ferd. SPITAEELS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Après un long débat vous avez renvoyé aux Commissions qui avaient été chargées de l'examen du projet de loi sur les brevets d'invention, les divers amendements qui avaient été présentés pendant la discussion. Le dissentiment portant surtout sur des questions de jurisprudence et de législation, vous avez adjoint la commission de la Justice à celles qui déjà s'étaient occupées du projet.

Dans une réunion générale des trois commissions, une question préalable a dû être posée par suite du rejet par le Sénat de l'art. 14 du projet. En effet, le rejet de cet article bouleversait tout le système économique de la loi; si cette suppression avait dû être maintenue, il aurait fallu, outre les amendements proposés, mettre les autres articles de la loi en harmonie avec cette élimination.

Après un examen et une discussion approfondies, vos Commissions réunies ont reconnu la nécessité de rétablir l'art. 14 en le complétant et en le mettant en rapport avec les prescriptions de l'art. 3.

Ce point résolu, vos commissions ont abordé les amendements qui avaient été proposés par nos honorables collègues MM. le baron d'Anethan et Forgeur. L'examen attentif des questions qu'avaient soulevées les modifications proposées, a fait découvrir d'autres imperfections dans la rédaction de la loi.

Pour satisfaire au désir exprimé dans cette enceinte et dans le but de rendre le vote de la loi encore possible pendant cette session, vos Commissions se sont mises en rapport avec M. le Ministre de l'Intérieur et lui ont communiqué les amendements que nous allons avoir l'honneur de vous proposer. C'est d'accord avec ce haut fonctionnaire que le projet de loi a été modifié ; cette entente facilitera et restreindra considérablement la discussion.

Nous aborderons maintenant l'examen des articles et nous signalerons, au fur et à mesure qu'ils se produiront, les amendements que nous avons cru devoir introduire dans la loi et les motifs qui les ont dictés.

Les articles 1 et 2 sont maintenus.

Le 1^{er} § de l'art. 3 a été changé pour le faire concorder avec les prescriptions de l'art. 18 qui déclare que la date légale d'une invention est constatée par le procès-verbal de dépôt dressé lors de la demande du brevet; le premier paragraphe a donc été rédigé comme suit :

La durée des brevets est fixée à 20 ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour du dépôt des pièces mentionnées à l'art. 18.

Vous vous rappellerez les discussions provoquées par les art. 4 et 5 du projet primitif. Ce sont ces articles qui ont amené les amendements présentés par nos deux honorables collègues. Après une longue discussion et un examen attentif ils ont été modifiés comme suit d'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur.

Les § 1 et 2 de l'art. 4 sont maintenus. Au litt. B on supprime le mot *sciemment* et il se termine après le mot *contrefait* qui finit l'article. De plus les 1^o) 2^o) et 3^o) de l'ancien article sont supprimés.

Dans le projet de loi primitif il y avait contradiction entre les art. 4 et 5. Ainsi le litt. B ne conférait le droit de poursuite aux brevetés que contre ceux qui *sciemment* feraient usage de leurs inventions. La conséquence de ce libellé était que le contrefacteur de *bonne foi* ne pouvait être poursuivi, et cependant l'art. 5 prononçait même à son égard la confiscation et supposait ainsi la possibilité d'une poursuite.

Vos Commissions se sont attachées à rendre claires et précises les dispositions de la loi; elles ont supprimé le mot *sciemment* parce que le breveté doit avoir droit de poursuite, même contre ceux qui font de bonne foi usage de leur invention. Nous avons pensé qu'il fallait graduer la pénalité, en raison de la bonne ou de la mauvaise foi des individus et que le *sciemment* de l'ancien art. 4 devait s'appliquer à la peine et non au droit de poursuite. Dans le projet actuel l'art. 4 crée et définit le droit de poursuite, l'art. 5 en déduit les conséquences dans les deux hypothèses.

Pour le cas de mauvaise foi, il prononce la confiscation qui ne peut raisonnablement s'appliquer aux contrevenants qui ne sont point dans cette position; seulement l'usage des objets brevetés, des instruments ou ustensiles leur sera interdit. Les principes généraux régleront dans les deux cas les questions de dommages et intérêts qui pourraient se présenter.

Les art. 6 à 12 sont les corollaires des art. 4 et 5; ils ont été mis en rapport avec le système qui a prévalu dans vos Commissions et auquel du reste le Gouvernement s'est rallié.

Vos Commissions ont pensé que la saisie pouvait avoir dans l'espèce des

conséquences trop graves pour qu'on puisse l'admettre légèrement. Dans le système de Vos Commissions, on a donné la préférence à la description, on l'organise, et l'on a comblé certaines lacunes que présentait l'ancien projet ; on permet même la mise sous scellés des objets contrefaits lorsqu'ils seront de nature à pouvoir être changés ou enlevés facilement ; mais cette mesure devra être spécialement autorisée par le président du tribunal du ressort, et ce mode d'action constitue dans l'esprit de Vos Commissions, une garantie contre les abus qui pourraient résulter de droits excessifs accordés aux brevetés.

L'art. 13 est maintenu.

L'art. 14 a été complété et mis en rapport avec le principe inscrit dans l'art. 3.

L'art. 15 a été remplacé par une nouvelle rédaction qui tout en consacrant le principe des brevets de perfectionnement sauvegarde les intérêts de l'inventeur primitif et les droits de celui qui par une découverte réelle améliorerait une invention déjà brevetée. Cette réciprocité de garantie a été admise, du reste, par la loi française; elle figure dans ses dispositions.

L'art. 16 est maintenu.

Le seul changement apporté à l'art. 17 consiste dans la substitution des mots, de *l'un des gouvernements provinciaux du royaume*, à ceux de *l'une des provinces du royaume*.

Cet article aurait peut-être dû subir un changement de rédaction, mais vos Commissions ont pensé qu'il suffisait d'indiquer dans le rapport, que le mot *invention* était employé ici dans un sens général et qu'il s'appliquait également aux importations et aux perfectionnements des procédés nouveaux.

L'art. 18 est maintenu.

L'art. 19 est nouveau; il règle le mode d'action du Gouvernement et comble la lacune qui existait à l'art. 1^{er}, en déférant au Ministre de l'Intérieur le droit de constater l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

Vos Commissions ont pensé qu'il ne convenait pas d'imposer l'arrêté Royal, alors que la faculté de prendre brevet, constitue en quelque sorte un droit. L'arrêté Ministériel sera du reste, comme l'est aujourd'hui l'arrêté Royal, inséré par extrait au Moniteur.

L'art. 19 ancien devient l'art. 20; il est maintenu.

L'art. 20 devient 21; il est également admis avec l'adjonction des mots *ou testamentaires* après ceux *par acte entre vifs*.

L'art. 21 (ancien 22) du nouveau projet est maintenu; une disposition que vos Commissions ont cru devoir y ajouter, porte que la nullité de droit que cet article prononce sera rendue publique par la voie du Moniteur.

ART. 22 (23 nouveau.)

Cet article est maintenu, seulement nous avons prescrit *l'arrêté royal* au second alinéa pour empêcher tout doute, parce qu'il se trouve inscrit dans d'autres articles de la loi. Vos commissions ont supprimé la prescription de l'insertion au moniteur parce que tout arrêté royal est nécessairement soumis à ce mode de publication.

Au dernier alinéa nous avons changé et complété la phrase en intercalant les mots *de son inaction*, ceux *des causes*, adjonction qui rend la phrase plus claire et plus correcte.

L'art. 23 ancien (24 nouveau) est maintenu avec l'addition au Litt. A des mots de *l'importation ou du perfectionnement*.

Le Litt. B reste.

Le litt. C aurait été changé, si vos Commissions n'avaient cru qu'une explication interprétative consignée au rapport pouvait suffire et lever les doutes qu'a soulevés la première phrase de ce paragraphe. Il doit être entendu que par la *spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté*, il faut entendre soit une description complète, soit une description avec dessins suivant la nécessité, pourvu que les documents soient assez explicites pour permettre la construction ou la fabrication, sans devoir recourir aux spécifications, détails et plans du brevet dont on prétendrait s'affranchir.

ART. 24 ancien (25 nouveau).

Pour éviter tout équivoque sur la portée de cet article, votre Commission, sur l'observation qui lui en a été faite par M. le Ministre de l'Intérieur, vous propose l'adjonction d'un paragraphe final conçu en ces termes :

Ces dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement.

Cette adjonction a été jugée nécessaire, parce que l'on peut accorder des brevets de perfectionnement se rattachant à des inventions *importées* en Belgique, tout aussi bien qu'à des inventions qui ont pris naissance sur le sol belge.

Art. 25 ancien (26 nouveau).

La modification apportée à cet article consiste dans la suppression de la proclamation de nullité par voie administrative, puisque tout ce qui a trait à cette suppression a été réglé par le dispositif des art. 22 et 23.

L'insertion au Moniteur de l'arrêté royal étant de droit, les mots insérés au Moniteur ont été supprimés.

Toutefois, Vos Commissions ont maintenu la disposition de la proclamation par *arrêté royal*, parce que celui-ci est nécessaire en cas de jugement pour rendre d'application générale une disposition qui ne concernait d'abord que les parties en cause.

Art. 26 ancien (27 nouveau) maintenu sans observations.

En résumé, vos commissions estiment que le travail auquel elles viennent de se livrer aura été réellement utile en ce qu'il aura sensiblement amélioré, complété et coordonné un projet de loi important, sans rien changer à l'économie des dispositions prises en faveur de la propriété intellectuelle. Elles vous proposent l'adoption de projet de loi avec les modifications qui viennent d'être énumérées, à l'unanimité des membres présents.

Elles expriment en même temps le désir que la discussion ait lieu immédiatement, de manière à ce que la Chambre puisse encore statuer sur les amendements du Sénat avant la clôture de la session.

Le Président,
F. DE PITTEURS.

Le Rapporteur,
FERD. SPITAEELS.

PROJET

adopté par la Chambre des Représentants.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera accordé des droits exclusifs et temporaires, sous le nom de brevet d'invention, de perfectionnement ou d'importation, pour toute découverte ou tout perfectionnement susceptible d'être exploité comme objet d'industrie ou de commerce.

ART. 2.

La concession des brevets se fera sans examen préalable, aux risques et périls des demandeurs, sans garantie, soit de la réalité, soit de la nouveauté ou du mérite de l'invention, soit de l'exactitude de la description, et sans préjudice des droits des tiers.

ART. 5.

La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour de leur délivrance.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année	fr. 10
2 ^e —	20
3 ^e —	50

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et, dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

ART. 4.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui, sciemment, porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur

AMENDEMENTS

proposés par la commission du Sénat.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, SALUT :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet.

ART. 2.

Comme au projet.

ART. 3.

La durée des brevets est fixée à vingt ans, sauf le cas prévu à l'art. 14; elle prendra cours à dater du jour du dépôt des pièces mentionnées à l'article 18.

Il sera payé, pour chaque brevet, une taxe annuelle et progressive ainsi qu'il suit :

1 ^{re} année.	fr. 10
2 ^e —	» 20
3 ^e —	» 50

et ainsi de suite jusqu'à la 20^e année, pour laquelle la taxe sera de 200 francs. La taxe sera payée par anticipation et dans aucun cas, ne sera remboursée.

Il ne sera point exigé de taxe pour les brevets de perfectionnement, lorsqu'ils auront été délivrés au titulaire du brevet principal.

ART 4.

Les brevets confèrent à leurs possesseurs ou ayants droit, le droit exclusif :

a. D'exploiter à leur profit l'objet breveté ou de le faire exploiter par ceux qu'ils y autoriseraient;

b. De poursuivre devant les tribunaux ceux qui porteraient atteinte à leurs droits, soit par la fabrication de produits, ou l'emploi de moyens compris dans le brevet, soit en détenant, vendant, exposant en vente ou en introduisant sur le

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

le territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits, et de procéder contre eux à l'effet d'obtenir :

1° La confiscation, à leur profit, des objets confectionnés en contravention du brevet et non encore vendus ;

2° Une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus ;

Et 3° Des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

ART. 5.

Les tribunaux prononceront, même en cas de bonne foi, la confiscation des machines et appareils de production reconnus contrefaits, qui seraient fabriqués ou dont il serait fait usage dans un but commercial par une personne non autorisée, ainsi que des instruments et ustensiles destinés spécialement à la confection des objets contrefaits.

Les objets confisqués seront remis au breveté.

ART. 6.

Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, faire procéder, par huissier à ce commis, à la saisie des appareils, machines et objets contrefaits, dans tous les cas où la loi en autorise la confiscation.

ART. 7.

L'autorisation, s'il y a lieu, sera donnée sur simple requête et sur l'exhibition du brevet. Elle contiendra, au besoin, la nomination d'un expert pour la description des objets saisis. Le serment de l'expert sera reçu par le président qui aura permis la saisie.

ART. 8.

En autorisant la saisie, le Président pourra imposer au breveté un cautionnement que celui-

Amendements de la commission du Sénat.

territoire belge un ou plusieurs objets contrefaits.

ART. 5.

Si les personnes poursuivies en vertu de l'art. 4 litt. b ont agi sciemment, les tribunaux prononceront, au profit du breveté ou de ses ayants droit, la confiscation des objets confectionnés en contravention du brevet et des instruments et ustensiles spécialement destinés à leur confection, ou alloueront une somme égale au prix des objets qui seraient déjà vendus.

Si les personnes poursuivies sont de bonne foi, les tribunaux leur feront défense, sous les peines ci-dessus, d'employer dans un but commercial les machines et appareils de production reconnus contrefaits et de faire usage dans le même but des instruments et ustensiles pour confectionner les objets brevetés.

Dans l'un et l'autre cas, des dommages et intérêts pourront être alloués au breveté ou à ses ayants droit, d'après les principes généraux.

ART. 6.

Les possesseurs de brevets ou leurs ayants droit pourront, avec l'autorisation du président du tribunal de première instance, obtenue sur requête, faire procéder par experts, à la description des appareils, machines et objets prétendus contrefaits.

Le président pourra, par la même ordonnance, faire défense, aux détenteurs desdits objets de s'en dessaisir, permettre au breveté de constituer un gardien ou même de mettre les objets sous scellé.

Cette ordonnance sera signifiée par un huissier à ce commis.

ART. 7.

Le brevet sera joint à la requête, laquelle contiendra élection de domicile dans la commune où doit avoir lieu la description. Les experts nommés par le président prêteront serment entre ses mains, avant de commencer leurs opérations.

ART. 8.

Avant d'autoriser la description, le président pourra imposer au breveté l'obligation de consi-

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ci sera tenu de consigner avant de passer outre. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 9.

Le breveté pourra être présent à la saisie, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

ART. 10.

La saisie pourra toujours être convertie, par le saisissant, en une simple description.

ART. 11.

Copie de l'ordonnance du président et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, s'il y a lieu, ainsi que du procès-verbal de saisie ou de description, sera laissée au détenteur des objets saisis ou décrits.

ART. 12.

La saisie ou la description sera nulle, de plein droit, si elle n'est suivie, dans la huitaine, d'une assignation devant le tribunal, dans le ressort duquel elle a été faite, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ART. 15.

Les tribunaux connaîtront des affaires relatives aux brevets comme d'affaires sommaires et urgentes.

ART. 14.

L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger pour la même découverte.

ART. 15.

Les brevets d'invention et d'importation pourront, en cas d'addition à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-ci.

Amendements de la commission du Sénat.

gner un cautionnement. Dans ce cas, l'ordonnance du président ne sera délivrée que sur la preuve de la consignation faite. Le cautionnement sera toujours imposé à l'étranger.

ART. 9.

Le breveté pourra être présent à la description, s'il y est spécialement autorisé par le président du tribunal.

ART. 10.

Si les portes sont fermées ou si l'ouverture en est refusée, il sera agi conformément à l'art. 587 du code de procédure civile.

ART. 11.

Copie du procès-verbal de description sera laissée au détenteur des objets décrits.

ART. 12.

Si dans la huitaine la description n'est pas suivie d'une assignation devant le tribunal, dans le ressort duquel elle a été faite, l'ordonnance, rendue conformément à l'art. 6, cessera de plein droit ses effets et le détenteur des objets décrits pourra réclamer la remise du procès-verbal original, avec défense au breveté de faire usage de son contenu et de le rendre public, le tout sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ART. 12.

Comme au projet.

ART. 14.

L'auteur d'une découverte déjà brevetée à l'étranger pourra obtenir, par lui-même ou par ses ayants droit, un brevet d'importation en Belgique; la durée de ce brevet n'excédera pas celle du brevet antérieurement concédé à l'étranger et dans aucun cas la limite fixée par l'art. 5.

ART. 15.

Les brevets pourront, en cas de modification, à l'objet de la découverte, donner lieu à des brevets de perfectionnement, qui prendront fin en même temps que ceux-là.

Toutefois, si le possesseur du nouveau brevet n'est pas le breveté principal, il ne pourra pas, sans le consentement de ce dernier, se servir de la découverte primitive; et réciproquement le ti-

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 16.

Les brevets d'importation et de perfectionnement confèrent les mêmes droits que les brevets d'invention.

ART. 17.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'une des provinces du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur, constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

ART. 18.

La date légale de l'invention est constatée par le procès verbal qui sera dressé lors du dépôt de la demande de brevet.

Un duplicata de ce procès-verbal sera remis, sans frais, au déposant.

ART. 19.

Les descriptions des brevets concédés seront publiées textuellement ou en substance, à la diligence de l'administration, dans un recueil spécial, trois mois après l'octroi du brevet. Lorsque le breveté réquera la publication complète ou par un extrait fourni par lui, cette publication se fera à ses frais.

Après le même terme, le public sera également admis à prendre connaissance des descriptions, et

Amendements de la commission du Sénat.

tulaire du brevet primitif ne pourra pas exploiter l'invention, objet du nouveau brevet.

ART. 16.

Comme au projet.

ART. 17.

Quiconque voudra prendre un brevet sera tenu de déposer, sous cachet, en double, au greffe de l'un *des Gouvernements provinciaux* du royaume, ou au bureau d'un commissariat d'arrondissement, en suivant les formalités qui seront déterminées par un arrêté royal, la description claire et complète dans l'une des langues usitées en Belgique, et le dessin exact et sur échelle métrique de l'objet de l'invention.

Aucun dépôt ne sera reçu que sur la production d'un récépissé constatant le versement de la première annuité de la taxe du brevet.

Un procès-verbal, dressé sans frais par le greffier provincial ou par le commissaire d'arrondissement, sur un registre à ce destiné, et signé par le demandeur constatera chaque dépôt, en énonçant le jour et l'heure de la remise des pièces.

ART. 18.

Comme au projet.

ART. 19 (nouveau).

Un arrêté du Ministre de l'Intérieur constatant l'accomplissement des formalités prescrites, sera délivré au déposant et constituera son brevet. Cet arrêté sera inséré par extrait au Moniteur.

ART. 20 (ancien art. 19.)

Comme au projet.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

des copies pourront en être obtenues moyennant le paiement des frais.

ART. 20.

Toute transmission de brevet par acte entre vifs sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

ART. 21.

Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 5.

ART. 22.

Le possesseur d'un brevet devra exploiter ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois, le Gouvernement pourra, par un arrêté motivé, inséré au *Moniteur*, avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le Gouvernement annulera le brevet.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie de son inaction.

ART. 23.

Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention ;

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 21 (ancien art. 20).

Toute transmission de brevet par acte entre vifs ou testamentaire sera enregistrée au droit fixe de 10 francs.

ART. 22 (ancien art. 21).

Le brevet sera nul, de plein droit, en cas de non-acquittement, dans le mois de l'échéance, de la taxe fixée à l'art. 5. *Cette nullité sera rendue publique par la voie du Moniteur.*

ART. 23 (ancien art. 22).

Le possesseur d'un brevet devra exploiter, ou faire exploiter, en Belgique, l'objet breveté, dans l'année à dater de la mise en exploitation à l'étranger.

Toutefois le Gouvernement pourra, avant l'expiration de ce terme, accorder une prorogation d'une année au plus par un *arrêté royal* motivé.

A l'expiration de la première année, ou du délai qui aura été accordé, le brevet sera annulé par *arrêté royal*.

L'annulation sera également prononcée lorsque l'objet breveté, mis en exploitation à l'étranger, aura cessé d'être exploité en Belgique pendant une année, à moins que le possesseur du brevet ne justifie *des causes* de son inaction.

ART. 24 (ancien art. 23).

Le brevet sera déclaré nul, par les tribunaux, pour les causes suivantes :

a. Lorsqu'il sera prouvé que l'objet breveté a été employé, mis en œuvre ou exploité par un tiers, dans le royaume, dans un but commercial, avant la date légale de l'invention, *de l'importation ou du perfectionnement.*

b. Lorsque le breveté, dans la description jointe à sa demande, aura, avec intention, omis de faire mention d'une partie de son secret ou l'aura indiqué d'une manière inexacte ;

c. Lorsqu'il sera prouvé que la spécification complète et les dessins exacts de l'objet breveté ont été produits antérieurement à la date du dépôt, dans un ouvrage ou recueil imprimé et publié, à moins que, pour ce qui concerne les brevets d'importation, cette publication ne soit exclusivement le fait d'une prescription légale.

Projet adopté par la Chambre des Représentants.

ART. 24.

De plus, un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

ART. 25.

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, soit par voie administrative, aux termes des art. 21 et 22, soit par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, aux termes des art. 23 et 24, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal inséré au *Moniteur*.

ART. 26.

Les brevets qui ne seront ni expirés ni annulés à l'époque de la publication de la présente loi, continueront d'être régis par la loi en vigueur au moment de leur délivrance.

Néanmoins, il sera libre aux titulaires de faire, dans l'année qui suivra cette publication, une nouvelle demande de brevet dans la forme qui sera déterminée par arrêté royal.

Dans ce cas le brevet pourra continuer à avoir cours pendant tout le temps nécessaire pour parfaire la durée de vingt ans, sauf ce qui est dit à l'art. 14.

Les brevets pour lesquels on aura réclamé le bénéfice de cette disposition seront régis par la présente loi; toutefois, les procédures commencées avant sa publication seront mises à fin, conformément à la loi antérieure.

Les titulaires de ces brevets qui auront acquitté la totalité de la taxe primitive payeront, après l'expiration du terme qui avait d'abord été assigné à leur privilège, les taxes afférentes aux années suivantes, d'après ce qui est déterminé à l'art. 5.

Quant aux titulaires des brevets qui n'auraient point soldé la taxe fixée comme prix d'acquisition du brevet primitif, il leur sera tenu compte des versements qu'ils auront déjà opérés, et les annuités seront réglées d'après les versements faits, conformément à l'art. 5.

Amendements de la commission du Sénat.

ART. 25 (ancien art. 24.)

Un brevet d'invention sera déclaré nul, par les tribunaux, dans le cas où l'objet pour lequel il a été accordé aurait été antérieurement breveté *en Belgique* ou à l'étranger.

Toutefois, si le demandeur a la qualité requise par l'art. 14, son brevet pourra être maintenu comme brevet d'importation, aux termes dudit article.

Les dispositions seront appliquées, le cas échéant, aux brevets de perfectionnement.

ART. 26 (ancien art. 25.)

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet aura été prononcée, aux termes des art. 25 et 24, par jugement ou arrêt ayant acquis force de chose jugée, l'annulation du brevet sera proclamée par un arrêté royal.

ART. 27 (ancien art. 26.)

Comme au projet.